

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/18/2021021219/justel>

Dossier numéro : 2021-06-18/09

Titre

18 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les dérogations aux procédures et délais administratifs dans la réglementation du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille à la suite de la propagation du COVID-19 et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand dans ce domaine politique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-07-2021 page : 68636

Entrée en vigueur : 17-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Zorg en Gezondheid (Soins et Santé)

[Section 1re.](#) - Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 réglementant l'octroi de l'autorisation préalable pour certaines structures de services de soins et de logement

Art. 7

[Section 4.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité

Art. 8-11

[Section 5.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

Art. 12-14

[Section 6.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures pour les structures de soins de santé

Art. 15-20

[Section 7.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers

Art. 21

[Section 8.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 fixant la procédure d'octroi d'autorisations préalables et d'autorisations de planification pour centres locaux de services, centres d'accueil de jour d'un service d'aide aux familles, centres de soins de jour, centres de court séjour, centres de convalescence ou centres de soins résidentiels, et déterminant les éléments de la vision globale en matière de stratégie de soins relative à ces autorisations préalables.

Art. 22-24

[CHAPITRE 3.](#) - Grandir

[Section 1re.](#) - Arrêté de Procédure du 9 mai 2014

Art. 25-27

[Section 2.](#) - Arrêté de Procédure sur l'Accueil extrascolaire du 19 décembre 2014

Art. 28-30

[CHAPITRE 4.](#) - Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats-)accueillants

Art. 31

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

Art. 32-33

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai 2020 ajustant les procédures et délais administratifs dans la réglementation du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille à la suite de la propagation du COVID-19 et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand dans ce domaine politique

Art. 34

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 35-36

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence Soins et Santé : l'agence Soins et Santé établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'Agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid (Soins et Santé) " ;

2° agence Grandir régie : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique créée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie) ;

3° période d'urgence civile : la période d'urgence civile, fixée conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé

publique, suite à la reprise du virus COVID-19, le cas échéant y compris une prolongation éventuelle de cette période par le Gouvernement flamand, conformément à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3, du décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique [¹ et la période d'urgence civile, fixée conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juin 2021 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique, à la suite du déploiement de la stratégie de vaccination dans le cadre du coronavirus, le cas échéant y compris une prolongation éventuelle de cette période par le Gouvernement flamand, conformément à l'article 4, § 1, alinéa premier, 2°, et alinéa trois, du décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique]¹.

(1)<AGF 2021-12-03/13, art. 1, 002; En vigueur : 27-06-2021>

CHAPITRE 2. - Zorg en Gezondheid (Soins et Santé)

Section 1re. - Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 2. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019, l'absence de remise d'un dossier administratif de base ou d'un plan financier n'entraîne pas le refus d'une autorisation préalable ou, si aucune autorisation préalable ne doit être demandée, d'un premier agrément pour les demandes introduites au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 décembre 2022.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le dossier administratif de base et le plan financier sont remis à l'agence Soins et Santé au plus tard le 1er janvier 2023.

Art. 3. Par dérogation à l'article 94, alinéa 1er et 2, du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019, le dossier administratif de base est remis à l'agence Soins et Santé au plus tard le 1er janvier 2023.

Section 2. - Arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux

Art. 4. Dans la présente section, on entend par arrêté royal du 6 novembre 1979 : l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux.

Art. 5. § 1er. Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 6 novembre 1979, l'absence de l'attestation, visée à l'article 1er de l'arrêté royal précité, n'entraîne pas le refus de l'agrément, visée à l'article 1 de l'arrêté royal précité, pour les demandes d'agrément introduites au cours de la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'attestation visée à l'article 1er de l'arrêté royal mentionné précédemment, est remise à l'agence Soins et Santé au plus tard le 31 décembre 2021. Au cours de la période intermédiaire, le gestionnaire de l'hôpital est tenu d'assurer la sécurité au maximum conformément aux prescriptions en matière de sécurité incendie.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 novembre 1979, l'absence d'une nouvelle attestation n'entraîne pas le refus d'une prolongation de l'agrément pour les demandes introduites au cours de la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la nouvelle attestation doit être remise à l'agence Soins et Santé au plus tard le 31 décembre 2021. Au cours de la période intermédiaire, le gestionnaire de l'hôpital est tenu d'assurer la sécurité au maximum conformément aux prescriptions en matière de sécurité incendie.

Art. 6. Le délai visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 est suspendu pendant la période d'urgence civile.

Section 3. - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 réglementant l'octroi de l'autorisation préalable pour certaines structures de services de soins et de logement

Art. 7. Les délais visés à l'article 4, alinéa 2, article 5, § 1er, alinéa 1er, et article 6, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 réglementant l'octroi de l'autorisation préalable pour certaines structures de services de soins et de logement, sont suspendus pendant la période d'urgence civile.

Les délais visés à l'article 7, § 1er et § 2, de l'arrêté précité, sont suspendus pendant la période d'urgence civile pour les centres de services locaux, visés aux articles 9 et 10 du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019.

Section 4. - Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité

Art. 8. Dans la présente section, on entend par arrêté du 5 juin 2009 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de services de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité.

[Art. 9.](#) Par dérogation à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du 5 juin 2009, l'absence de preuve que la structure répond à la réglementation anti-incendie applicable n'entraîne pas l'irrecevabilité des demandes d'agrément introduites au cours de la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la preuve que la structure répond à la réglementation anti-incendie applicable doit être remise à l'agence Soins et Santé au plus tard le 31 décembre 2021. Au cours de la période intermédiaire, l'initiateur est tenu d'assurer la sécurité au maximum conformément aux prescriptions en matière de sécurité incendie.

[Art. 10.](#) Par dérogation à l'article 10, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du 5 juin 2009, l'absence de preuve que la structure a pris suffisamment de mesures de sécurité incendie n'entraîne pas l'irrecevabilité des demandes d'agrément provisoire introduites au cours de la période du 20 mars 2020 au 30 septembre 2021.

Le cas échéant, la preuve que la structure a pris suffisamment de mesures de sécurité incendie doit être remise à l'agence Soins et Santé au plus tard le 31 décembre 2021. Au cours de la période intermédiaire, l'initiateur est tenu d'assurer la sécurité au maximum conformément aux prescriptions en matière de sécurité incendie.

[Art. 11.](#) Les délais visés à l'article 5, 6, alinéa 2, article 7, alinéa 1er, article 8, alinéa 1er, article 12, alinéa 1er, article 13, alinéa 1er, article 24, 35, alinéa 4, et article 40 de l'arrêté du 5 juin 2009, sont suspendus pendant la période d'urgence civile.

Pour l'application de l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté précité, le délai visé à l'article 5 de l'arrêté précité s'applique tel qu'il a, le cas échéant, été suspendu conformément à l'alinéa 1er.

Pour l'application de l'article 18, alinéa 3, de l'arrêté précité, les délais visés aux articles 5, 6, alinéa 2, à l'article 7, alinéa 1er, et à l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté précité s'appliquent tels qu'ils ont, le cas échéant, été suspendus conformément à l'alinéa 1er.

[Section 5.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

[Art. 12.](#) Dans la présente section, on entend par arrêté du 9 décembre 2011 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les centres de services locaux, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour, les centres de convalescence, les groupes de logements à assistance et les centres de soins résidentiels doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes.

[Art. 13.](#) § 1er. La durée de validité des attestations A qui étoient de plein droit avant le 1er janvier 2022 pour une raison autre que la délivrance d'une nouvelle attestation pour la même structure ou qui étoient conformément à l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du 9 décembre 2011, ou à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2011 précité, est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, y compris si la durée de validité à la suite de cette prolongation est supérieure à huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les attestations sont uniquement prolongées jusqu'à la date de délivrance d'une nouvelle attestation pour la structure concernée si la nouvelle attestation est délivrée avant le 31 mars 2022.

§ 2. La durée de validité des attestations B qui étoient de plein droit avant le 1er janvier 2022 pour une raison autre que la délivrance d'une nouvelle attestation pour la même structure ou qui étoient conformément à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 9 décembre 2011, ou à l'article 5 de l'arrêté précité, est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, y compris si la durée de validité totale à la suite de cette prolongation est supérieure à neuf ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les attestations sont uniquement prolongées jusqu'à la date de délivrance d'une nouvelle attestation pour la structure concernée si la nouvelle attestation est délivrée avant le 31 mars 2022.

§ 3. Au cours de la période de prolongation de la durée de validité des attestations conformément aux paragraphes 1er et 2, l'initiateur est tenu de respecter les prescriptions applicables en matière de sécurité incendie.

§ 4. Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, la structure concernée adresse, par dérogation à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 9 décembre 2011, une demande au bourgmestre de faire effectuer une nouvelle inspection par la zone de secours au plus tard le 30 septembre 2021, si une telle demande n'a pas encore été faite avant cette date. Cette demande contient, le cas échéant, un état des lieux actualisé du plan échelonné du calendrier des travaux à encore effectuer et un planning ultérieur.

§ 5. Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, le bourgmestre délivre l'attestation conjointement avec le rapport concerné, par dérogation à l'article 7, alinéa 2, article 8, § 1er, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, et article 9, alinéa 2, de l'arrêté du 9 décembre 2011, au plus tard le 1er mars 2022.

[Art. 14.](#) Les délais visés à l'article 7, alinéas 2 et 3, article 8, § 1er, alinéas 2 et 3, § 2, alinéa 1er, § 4, alinéas 2 et 3, et § 5, alinéas 2 et 3, article 9, alinéas 2 et 3, et article 10, § 2, alinéa 3, et § 3, alinéa 3, de l'arrêté du 9 décembre 2011, sont suspendus pendant la période d'urgence civile.

[Section 6.](#) - Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures pour les structures de soins de santé